# **COMMUNE** de **NANTIAT**

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**EXTRAIT** 

Haute-Vienne

Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 15

votants

: 17

### **OBJET**

Avenant 2 marché Restructuration de la maison de santé pluridisciplinaire Lot 05 Menuiseries intérieures bois

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation : 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

**ABSENT EXCUSE:** Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'établir un avenant pour le marché concernant la restructuration de la maison de santé pluridisciplinaire - Lot 05 Menuiseries intérieures bois

Le présent avenant a pour objet :

- la création d'un local infirmier (division de la salle d'attente des dentistes et attribution du bureau vacant, modifications des accès)
- Création d'un local panoramique dans le cabinet dentaire n°2

Montant HT du marché de base

69 127.90 €

Avenant 1 HT du marché de base

880.89 €

Avenant 2 HT du marché de base

4 666.87 €

Nouveau Montant HT du marché de base 74 675.66 €

Certifié exécutoire Recu en Préfecture ou Sous-préfecture

Publié ou Notifié le

Ecart introduit par l'avenant : + 8 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Entérine les décisions prises
- Autorise Monsieur le Maire, ou son adjoint Monsieur Marcel RAISSON à signer les documents à intervenir.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Affiché le

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE ur copie conforme :

DE BELLAC 1 8 AVR. 2023

Le secrétaire de séance Nicole LABRUNIE

> En Mairie le 14 avril 2023 le Maire,





### VILLE DE NANTIAT 14 rue de l'Hôtel de Ville 87140 NANTIAT

Restructuration de la Maison de Santé pluridisciplinaire de Nantiat 25 rue Montplaisir 87140 NANTIAT

### **AVENANT N°02** LOT N° 05 Menuiseries intérieures bois

Entre les soussignés : VILLE DE NANTIAT Représenté par : Daniel PERROT, Maire Désigné ci-après : « Le Maître d'Ouvrage »

d'une part

Et l'Entreprise : Entreprise DIATAXI

Demeurant à : Les Quatre Vents 87430 Verneuil Sur Vienne

Représenté par : Laurent MAILLOU Désigné ci-après : « L'Entreprise »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1: OBJET ET MONTANT DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les travaux modificatifs suivants :

### **DEVIS DE TRAVAUX EN PLUS VALUE**

- Devis n°10 408 travaux supplémentaires aménagement bureau infirmières et création local panoramique (suppression et ajout de portes, création d'un placard)

MONTANT DES TRAVAUX EN PLUS VALUE H.T.

4 666,87 €

### ARTICLE 2: NOUVEAU MONTANT DU MARCHE

Montant du marché de base H.T.

69 127,90 €

Montant du marché + Avenant n°01 H.T.

70 008,79 €

Soit +1% du montant du marché Montant du marché + Avenant n°02 H.T.

74 675,66 €

Soit +8% du montant du marché

### **ARTICLE 3: PIECES JOINTES AU PRESENT AVENANT**

- Le justificatif d'avenant d'ABSIDE,
- Les devis de l'entreprise n°10 408 du 04 octobre 2022 reçu le 01 mars 2023

ARTICLE 4: INDICE SUR LES CLAUSES DU MARCHE

DE BELLAC

RECU A LA SOUS PREFECTURE

Les autres clauses et conditions du marché restent inchangées et applidables Fait à Nantiat, le 14 avuil 2023

1 8 AVR. 2023

AAITRE D'OUVRAGE

niel PERRÓ

Les Quatre Vents

L'ENTREPRISE

87430 VERNEUIL-sur-VIENNE Tél. 05 55 00 13 39 - Fax 05 55 00 19 78

### SAS DIATAXI

LES QUATRE VENTS

87430 VERNEUIL SUR VIENNE

Tél: 05 55 00 13 39



DEVIS

VERNEUIL SUR VIENNE, le 04/10/2022

Référence :10408

Communaute de Commune de Nantiat

10 avenue de l'hotel de ville

87140 NANTIAT

Objet du devis

REHABILITATION DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE 87140 NANTIAT - LOT N° 05 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS- TS PORTES COMPLEMENTAIRES

dérence	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T
1	2.2 PLACARDS			1	
	2.2.1 PORTES DE PLACARDS COULISSANTES				
1.1	stratifié 10 mm	M <sup>2</sup>	5,900	249,45	1 471,7
	2.2.2 AMENAGEMENT DE PLACARD				
	2.2.2.1 Etagères mélaminés				
.2	Etagères mélaminés	M²	5,640	95,00	535,80
	Sous-total 2.2 PLACARDS				2 007,56
y	2.1 MENUISERIES INTERIEURES				2 007,50
	2.1.1 BLOCS-PORTES PLOMBES				
	2.1.1.1 Anti-rayons X - Affaiblissement acoustique Ra=35 dB		UÇLA		
.1	Dimensions 0.93 x 2.04 ht m - Affaiblissement acoustique Ra=35 dB	U	1,000	2 919,51	2 919,51
	2.1.3 BLOCS-PORTES PLEINS STRATIFIES				
5 (20)	2.1.3.2 Acoustique - 1 Vantail				
	2.1.3.2.1 Indice d'affaiblissement acoustique 42 dB				
.2	0.83 x 2.04 - 42dB - Serrure	U	1,000	705,08	705,08
.3	0.83 x 2.04 - 42dB - Serrure	U	-1,000	555,08	-555,08

# COMMUNE de **NANTIAT**

Haute-Vienne

## **EXTRAIT**

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## **DU CONSEIL MUNICIPAL**

### Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 15 votants : 17

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation : 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

**ABSENT EXCUSE: Mme BLANCHARD** 

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** 

Avenant 1 marché Restructuration de la maison de santé pluridisciplinaire Lot 04 Menuiseries extérieures Aluminium -Serrurerie

> Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'établir un avenant pour le marché concernant la restructuration de la maison de santé pluridisciplinaire - Lot 04 Menuiseries extérieures Aluminium - Serrurerie

Le présent avenant a pour objet :

Mise en place de rupteur de pont thermique compensateur de 44 mm de largueur. Remplacement de 11 châssis à soufflets par des châssis fixes

Montant des travaux en moins value

- 1 647.00 € Fabrication et mise en œuvre de film opalescent sur les impostes vitrées au rez-dejardin (les films ne pourront pas s'enlever au départ des médecins pour intégrer leurs

bureaux au RDC)

Montant des travaux en plus value HT 1 525.00 €

Montant HT du marché de base

120 000.00 €

Avenant 1 HT du marché de base

- 122.00 €

Nouveau Montant HT du marché de base 119 878.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Entérine les décisions prises

Autorise Monsieur le Maire, ou son adjoint Monsieur Marcel RAISSON à signer les

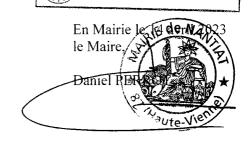
documents à intervenir.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Affiché le

Pour copie conforme:

Le secrétaire de séance Nicole LABRUNIE



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC

1 8 AVR. 2023

Certifié exécutoire Recu en Préfecture ou Sous-préfecture Publié ou Notifié



### **VILLE DE NANTIAT** 14 rue de l'Hôtel de Ville 87140 NANTIAT

### Restructuration de la Maison de Santé pluridisciplinaire de Nantiat 26 rue Montplaisir 87140 NANTIAT

### **AVENANT N°01**

LOT N° 04 Menuiseries Extérieures Aluminium - Serrurerie

Entre les soussignés : VILLE DE NANTIAT Représenté par : Daniel PERROT, Maire Désigné ci-après : « Le Maître d'Ouvrage »

d'une part

Et l'Entreprise : Entreprise INNOVALU

Demeurant à : 384 rue de Toulouse - Rond-Point de la Valoine 87000 LIMOGES

Représenté par : M. Stéphane BATUT Désigné ci-après : « L'Entreprise »

d'autre part.

### Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1: OBJET ET MONTANT DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les travaux modificatifs suivants :

### **DEVIS DE TRAVAUX EN MOINS ET PLUS VALUE**

- Devis n°40 46A, Mise en place de rupteur de pont thermique compensateur de 44mm de largeur. Remplacement de 11 châssis à soufflets par des châssis fixes

### MONTANT DES TRAVAUX EN MOINS VALUE H.T.

-1 647,00€

- Devis n°43 85 A, demande supplémentaire des utilisateurs, fabrication et mise en œuvre de film opalescent sur les impostes vitrées du Rez-de-jardin (attention les films ne pourront pas s'enlever au départ des médecins pour intégrer leurs bureaux au RDC).

MONTANT DES TRAVAUX EN PLUS VALUE H.T.

1 525,00€

### **ARTICLE 2: NOUVEAU MONTANT DU MARCHE**

Montant du marché de base H.T.

120 000,00 €

Montant du marché + Devis 40 46A en H.T.

118 353,00€

Montant du marché + Devis 43 85 A en H.T.

119 878,00€

### **ARTICLE 3: PIECES JOINTES AU PRESENT AVENANT**

- Le justificatif d'avenant d'ABSIDE,
- Les devis de l'entreprise n° 40 46 A du 12 mai 2022 et n°43 85 A du 13 mars 2023.

### **ARTICLE 4: INDICE SUR LES CLAUSES DU MARCHE**

Les autres clauses et conditions du marché restent inchangées et applicables Fait à Nantiat, le 14 auril 2023.

LE MAITRE D'OUVRAGE

RECU A LA SOUS-PREFECTUENT REPRISE

DE BELLAC

1 8 AVR. 2023

4 rue de Toulouse - 87000 LIMOGES 105 55 31 15 14 / contact@innevalu.fr SIRET 328 760 772 00025 765 4332 B Intracommunation FR 05 228 750 725 Site Web : www.minovalu.fr

10 21.03.2023



Limoges, le 12 Mai 2022



**COMMUNE DE NANTIAT 87140 NANTIAT** 

10 Avenue de l'Hôtel de Villeçu à LA SOUS PREFECTURE DE BELLAC 1 8 AVR. 2023

Votre contact: Christophe JEAN (05 55 31 15 14).

**DEVIS N° 4046A** 

FOURNITURE ET POSE DE MENUISERIES ALUMINIUM.

Objet : Réhabilitation de la maison de santé Pluridisciplinaire Lot n°04 Menuiseries Extérieures Aluminium - Serrurerie

Coordonnées client:

Tel: Port:

Mail:

Adresse des travaux:

26 rue Montplaisir 87140 commune de Nantiat

### TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES "TS-"

Rep	DÉSIGNATION	Qté	P. U.	MONTANT
	1) Supplément	STOCKERS PROCESS		
	Mise en place lors de la fabrication de profils aluminium à rupture de pont thermique compensateur de 44mm largeur. Installation sur les montants de 8 chassis MEA04, 4 chassis MEA10 et 4 chassis MEA03b L'ensemble	1	3017.00	3 017.00 €
	2) Moins value			
	Pour remplacement de 11 chassis à soufflet MEA3b par des chassis fixes MEA3a ainsi que la suppression quincaillerie et modification vitrages suivant visa architecte.  L'ensemble	1	-4664.00	- 4664.00€
	MONTANT TOTAL H. T.	•		- 1647.00€
	T.V.A. 20% MONTANT TOTAL T.T.C.			- 329.40 € - 1 976.40 €

Ce devis est valable: 15 jours Condition de règlement : suivant marché

Délai d'intervention à partir de la signature du devis : selon planning d'exécution







### Limoges, le 13 Mars 2023



**COMMUNE DE NANTIAT** 

10 Avenue de l'Hôtel de Ville A LA SOUS-PREFECTURE

**87140 NANTIAT** 

DE BELLAC 1 8 AVR. 2023

Votre contact: Christophe JEAN (05 55 31 15 14).

**DEVIS N° 4385A** 

FOURNITURE ET POSE DE MENUISERIES ALUMINIUM.

Objet : Réhabilitation de la maison de santé Pluridisciplinaire Lot n°04 Menuiseries Extérieures Aluminium - Serrurerie

Tel: Port:

Mail:

Adresse des travaux:

26 rue Montplaisir

87140 commune de Nantiat

### TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES "TS+"

Rep	DÉSIGNATION	Qté	P. U.	MONTANT
	<u>Supplément</u>			
	Mise en place de films opalescent sur vitrages. Côté intérieur sur 7 chassis MEA03a et 5 chassis MEA03b. Dim des chassis : 1700mm Lg X 450mm Ht			
	L'ensemble	1	1525.00	1 525.00 €
	MONTANT TOTAL H. T. T.V.A. 20% MONTANT TOTAL T.T.C.			1 <b>525.00</b> € 305.00 € <b>1 830.00</b> €

Ce devis est valable: 15 jours Condition de règlement : suivant marché

### Délai à convenir

Des retards d'approvisionnement liés à la pénurie de matières premières peuvent engendrer des retards de livraison.

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

Pour valider votre commande, merci de nous retourner un devis accepté "mention bon pour accord manuscrite" et signé.

"Bon pour accord"

Signature du client

384 rue de Toulouse - Rond-Point de la Valoine - P.A. zone sud - 87ai0àLIMOGES (A 20 sortie 36)





# COMMUNE de NANTIAT

Haute-Vienne

## **EXTRAIT**

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents: 15 votants: 16 Pour: 12

Abstentions: 4 (Mmes Piquet, Bergeron, Gourong, Gainant)

### **OBJET**

Chaufferie biomasse et réseaux de chaleur « Bourg » – acte de soustraitance lot 4 Chauffage 2<sup>ème</sup> Prestation grue

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

<u>PRESENTS</u>: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

Départ de Mme PUIGRENIER à 20 h 15 n'a pas participé au vote

**ABSENT EXCUSE**: Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du projet de déclaration de sous-traitance de l'entreprise LEMAIRE à l'entreprise LIMALEV pour une deuxième prestation de grue mobile 55 tonnes et manutention.

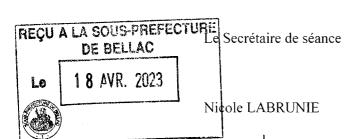
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

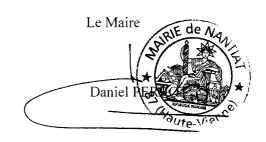
- D'accepter en qualité de sous-traitant l'entreprise LIMALEV pour une deuxième prestation de grue mobile 55 tonnes maximum et manutention pour un montant de 6 852.00 € HT (taux de la TVA : 20 %) soit 8 222.40 € TTC
- De définir les prestations sous-traitées : prestation de grue mobile 55 tonnes et manutention
- D'agréer les conditions de paiement direct au sous-traitant la société LIMALEV
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint M. RAISSON à signer l'acte spécial de sous-traitance
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches inhérentes à cette opération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Affiché le Pour copie conforme:

En Mairie le 14 avril 2023

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture ou Sous-préfecture le Publié ou Notifié







### **MARCHES PUBLICS**

DC4

### **DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE MODIFICATIVE**<sup>1</sup>

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le vocable de « marché public » recouvre également les accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents, les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique et les marchés de partenariat.

DC4 - Déclaration de sous-traitance

<sup>1</sup> Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



### A - Identification de l'acheteur.

Désignation de l'acheteur :

COMMUNE DE NANTIAT 14 rue de l'Hôtel de Ville 87140 NANTIAT

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics ou à l'article 117 du Décret n° 2016-361 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Maire

DC4 - Déclaration de sous-traitance



### B - Objet du marché public.

Création d'une chaufferie biomasse et réseaux de chaleur – Projet « Bourg » Lot n°4 : Chauffage Chaudière bois et périphériques Chaudière fioul

DC4 - Déclaration de sous-traitance



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

### C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

ésente déclaration de sous-traitance constitue : er la case correspondante.)
un document annexé à l'offre du soumissionnaire
un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (sous-traitant présenté après attribution du marché)
un acte spécial modificatif; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du 18/02/2023.

DC4 - Déclaration de sous-traitance



### D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public.

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

### SAS LEMAIRE

Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

Centre : 30 rue Paul Claudel – 87000 LIMOGES Siège social : ZA la Solane – 19000 TULLE

Adresse électronique :

### lemaire.limoges@lemaire-cvc.fr

Numéros de téléphone et de télécopie :

Tél: 05.55.33.28.92. Fax: 05.55.09.70.69.

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD:

### SIRET: 825 880 305 00057

Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.):

### SAS

En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

DC4 - Déclaration de sous-traitance

Page:

0



### E - Identification du sous-traitant.

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation		Nom commercial et	t dénomination socia	ale de l'unité ou d	le l'établissement qu	ui exécutera la prestation
---	--	-------------------	----------------------	---------------------	-----------------------	----------------------------

### **LIMALEV**

Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

### 1 rue de la Perdrix - 87000 LIMOGES

Adresse électronique :

### contact@limalev.fr

Numéros de téléphone : et de télécopie :

### Tél: 05 55 01 26 63

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des <u>ICD</u>:

### SIRET: 39458574900036

Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :

### SAS

### **RCS Limoges 394 585 749**

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur.)

### M. Henrique DA ROCHA, Gérant

	Le sous-traitant	est-il ı	une micro,	une	petite	ou	une	moyenne	entreprise	au	sens	de la	recommandation	de la
Co	mmission du 6 ma	ai 2003	ou un artis	an au	sens a	u se	ens <u>de</u>	e l'article 1	9 de la loi	du 5	juille	t 199	<u>5</u> ?	

· ·	- T
<b>⊠</b> Oui	□Nor

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité passés par les services du ministère de la défense uniquement et à condition que le marché public concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service (2 ème alinéa de l'Art. 124 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

### DC4 - Déclaration de sous-traitance

Page:

6

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

 $\square^{\mathrm{Oui}}$ ⋉Non

DC4 - Déclaration de sous-traitance



### F - Nature des prestations sous-traitées

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance)

Nature des prestations sous-traitées : Prestation de manutention et grue mobile 55 tonnes Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (à compléter le cas échéant) : Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s):..... La durée du traitement est : ..... La nature des opérations réalisées sur les données est : ..... La ou les finalité(s) du traitement sont : ..... Les données à caractère personnel traitées sont : ..... Les catégories de personnes concernées sont : ..... Le soumissionnaire/titulaire déclare que : Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

Dans les marchés de défense et de sécurité, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

Le contrat de sous-traitance intègrera les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD.

DC4 - Déclaration de sous-traitance

Page:

8



### G - Prix des prestations sous-traitées

### Montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :
■ Taux de la TVA : 20 %
■ Montant HT:6 852.00 €
■ Montant TTC:8 222.40 € (Huit mille deux cent vingt-deux euros et 40 TTC)
Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant de <u>l'article 283-2 nonies du code</u> b)  général des impôts :
Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
Montant hors TVA: €.0
Modalités de variation des prix :
Sans objet.
Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct (tel est le cas si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC sauf certains marchés passés par les services de la défense : article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou article 124 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) : (Cocher la case correspondante.)
▼ OUI □ NON
H - Conditions de paiement.
Compte à créditer :  (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)
Nom de l'établissement bancaire : CR CENTRE OUEST
⇒ Numéro de compte : 19506 00011 33050074183 26
DC4 – Déclaration de sous-traitance
Page :
9

16



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

$\Rightarrow$ $N^{\circ}$ de compte international (IBAN) : FR76 1950 6000 1133 0500 7418 326
⇒Domiciliation (BIC) : AGRIFRPP895
Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance : OUI NON (Cocher la case correspondante.)
Règlement selon les termes du marché principal.  Les travaux seront facturés à hauteur de 95%, le solde restant étant facturé après réception des travaux par le maître d'ouvrage, les factures devront être envoyées à la société LEMAIRE pour contrôle et transmission avant le 20 du mois en 2 exemplaires accompagnées, le cas échéant, des fiches techniques nécessaires à la réalisation du DOE;  Des pénalités de retard pourront être appliquées au sous-traitant, leur montant sera identique au montant des pénalités de retard ou d'indisponibilité susceptibles d'être dues par le titulaire, au titre du marché, pour les mêmes prestations.
I - Capacités du sous-traitant.
(Nota: Sauf pour les marchés de défense et de sécurité, ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)
I1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le soustraitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :
K-bis
Attestation URSSAF
Attestation fiscale
Assurances professionnelles
• RIB
I2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité):
- Adresse internet :
- Renseignements nécessaires pour y accéder :
DC4 – Déclaration de sous-traitance
Page:
10
16



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

DC4 – Déclaration de sous-traitance

11

*1* 16





### J - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des interdictions de soumissionner.

### J1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a)n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (\*);

b)au surplus, dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus à l'articles 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner, cocher la case suivante : |x|

- (\*) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.
- **J2 Documents de preuve disponibles en ligne** (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder : (Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :
- Renseignements nécessaires pour y accéder :

DC4 - Déclaration de sous-traitance



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

### K - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

(Color to Care to 1, superior
1ère hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial.
Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du soustraitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret n° 2016-360 ou à l'article 126 du décret n° 2016-361.
En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :
☐ l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré, OU
une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.
<b>2</b> <sup>ème</sup> <b>hypothèse</b> La présente déclaration de sous-traitance constitue un <b>acte spécial modificatif</b> :
le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'article 137 du décret n° 2016-360 ou à l'article 126 du décret n° 2016-361, qui est joint au présent DC4 ; OU
l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :
- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.
Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

DC4 - Déclaration de sous-traitance



### L - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

(Nota: Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant)

A LIMOGES, le 16/03/2023

A LIMOGES,

le 16/03/2023

Le sous-traitant : (personne identifiée rubrique E du DC4)

Le soumissionnaire ou le titulaire : (personne identifiée rubrique C1 du DC2)

LIMALEY S.A. S.

1. Rue de la Pendrix
87000 LIMO 25

Tél 05-55 426 63

Siret 394-55-749 00035 - APE 4399 E
TVA FR 08 394 585 749

LEMAIRE SAS 30 / ue faul claudel 570194/MOGES Tél. : 05 58 39 59 52 - Fax : 05 55 09 70 69 51RE 829 880 305 00057

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant, autorise la sous-traitance des activités de traitement de données à caractère personnel visées dans la présente déclaration, et agrée ses conditions de paiement.

A Nantist , le 14 avril 2023.

Le représentant de l'acheteur :

le l'acheteur.

Danie PERREMANNENCO

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BELLAC
Lo 18 AVR. 2023

DC4 - Déclaration de sous-traitance



### M - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque soustraitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

Date de la dernière mise à jour :

DC4 - Déclaration de sous-traitance

Date de la dernière mise à jour : 27/08/2018.

DC4 – Déclaration de sous-traitance

Page:

16 *1* 

# COMMUNE de **NANTIAT**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**EXTRAIT** 

**DU CONSEIL MUNICIPAL** 

Haute-Vienne

Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 15 votants : 13

Abstention s: 4 (Mmes Piquet, Bergeron.

Gainant, Gourong)

### **OBJET**

Mission SPS et contrôle technique pour la chaufferie bois - Avenants

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

ABSENT EXCUSE: Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'établir avec la société APAVE :

- un avenant pour la mission SPS de la chaufferie bois qui a pour objet une prolongation de chantier de 5 mois et une revalorisation des honoraires

A savoir:

Montant des honoraires complémentaires HT : 975 € soit 1 170 € TTC

-un avenant pour la mission de contrôle technique de la chaufferie bois qui a pour objet une prolongation de chantier de 3 mois et une revalorisation des honoraires

A savoir:

Montant des honoraires complémentaires HT 990 € soit 1 188 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Entérine les décisions prises
- Charge Monsieur le Maire ou son adjoint Marcel RAISSON à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture ou Sous-préfecture Publié ou Notifié le

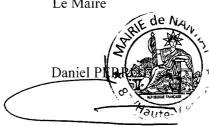
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

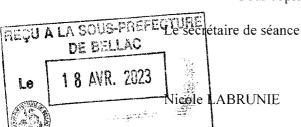
Affiché le

Pour copie conforme:

En Mairie le 14 avril 2023

Le Maire



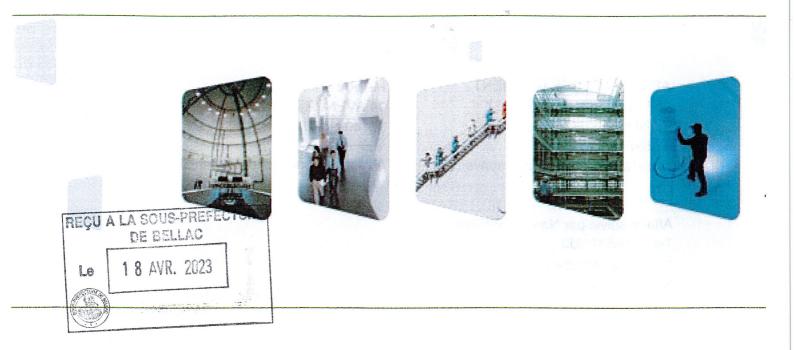






Réf.: A532545973.2

01/04/2022



# CONTRAT DE COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

Référence: A532545973.2

Opération concernée:

NANTIAT - CREATION DE DEUX CHAUFFERIES BOIS AVEC RESEAU DE CHALEUR - AVENANT PROLONGATION DE CHANTIER 5 MOIS

### Monsieur Daniel PERROT

Tél.: 0555534243 Fax: 0555535628

Mail: commune.nantiat@nantiat.fr

### Nam DUPIERRE

Tél.: 0555372550

Fax:

Mail: bgc.charentes-limousin@apave.com

APAVE LIMOGES BATIMENT 15 RUE LEON SERPOLLET

Z.I NORD

87280 LIMOGES



Réf.: A532545973.2

01/04/2022

Entre les soussignés : MAIRIE DE NANTIAT

ci-après désigné le « Maître de l'Ouvrage », situé : 14 AVENUE DE L'HOTEL DE VILLE

87140 NANTIAT

représenté par

Monsieur Daniel PERROT

Nota : le maître d'ouvrage délégué déclare que la délégation du maître d'ouvrage porte aussi sur le contrat de coordination SPS

SIREN: 218710309

d'une part,

Et:

APAVE SUDEUROPE SAS

ci-après désigné « Apave » dont le siège est

situé:

8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA ZAC SAUMATY SEON - CS 60193 13322 MARSEILLE CEDEX 16

représenté par :

M. HERVE MAILLET

APAVE IC CHARENTES LIMOUSIN 15 RUE LEON SERPOLLET Z.I NORD

87280 LIMOGES

d'autre part,

Apave coordonnateur SPS, en qualité de personne morale, désigne au sein de son personnel une ou des personnes physiques qualifiées pour conduire la prestation.

### 1. OBJET DE L'OFFRE:

 La présente offre s'applique à l'opération désignée ci-après :
 NANTIAT - CREATION DE DEUX CHAUFFERIES BOIS AVEC RESEAU DE CHALEUR -AVENANT PROLONGATION DE CHANTIER 5 MOIS

### 2. Portée de la prestation :

- Concernant cette opération, la prestation porte sur la (les) phase(s) CONCEPTION -REALISATION.
- 3. Cette offre prend en compte les éléments suivants :

NANTIAT - CREATION DE DEUX CHAUFFERIES BOIS AVEC RESEAU DE CHALEUR - AVENANT PROLONGATION DE CHANTIER 5 MOIS

Prolongation de chantier de 5 mois (la 2ème chaufferie qui devait se faire en même temps que la 1ère, est réalisée plus tard).

Suivant contrat initial n°A532545973.1.V2, accepté le 24/10/2018 :

- le montant par mois supplémentaire s'élève à 300,00
- soit 5 x 300,00 = 1500,00

### 2. PIECES CONTRACTUELLES:

La présente offre est constituée d'une proposition de contrat à laquelle s'ajoutent :

- 1 fiche(s) descriptive(s) de prestation
- Les Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions particulières du présent contrat priment sur tout autre document.

### 3. CONDITIONS D'INTERVENTION:

Aucune condition particulière d'intervention n'a été définie.



Réf.: A532545973.2

01/04/2022

### 5. CONDITIONS COMMERCIALES:

1. Les montants ci-après sont établis aux conditions économiques du 01/04/2022 et comprennent la prestation sur site, les déplacements, les frais de secrétariat correspondants. Ils excluent toute intervention de nuit ou en dehors des jours ouvrables.

APAVE coordonnateur SPS s'engage à effectuer l'ensemble de la prestation telle que définie au présent contrat pour une rémunération de :

Montant des honoraires HT : 975 € pour un montant des travaux estimé à 1 104 000 € HT Montant des honoraires TTC : 1 170 € Ce montant prend en compte une remise de 35 %.

- 2. Notre offre est valable jusqu'au 01/07/2022.
- 3. La durée de notre mission a été évaluée sur la base d'une durée des travaux de 8 mois et pour une date de début des travaux à communiquer par le Maître de l'Ouvrage.
- 4. Le montant des honoraires évoluera dans les conditions suivantes :
  - Si le montant réel des travaux dépasse le montant prévisionnel annoncé ci-dessus, un complément d'honoraires sera calculé proportionnellement à l'augmentation du montant des travaux.
  - Si la durée réelle des travaux est supérieure à la durée prévisionnelle annoncée ci-dessus, un complément d'honoraires de 300 € HT sera à prévoir pour chaque mois d'intervention supplémentaire.
  - De même, tout changement ou modification significatif apporté au programme initial défini dans notre offre, entraînera une majoration de nos honoraires. Celle-ci, en fonction de l'importance du changement, sera proposée au Maître d'Ouvrage pour accord et validée par la signature d'un avenant.
- 5. Révisions de prix :

Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.

### 6. CONDITIONS DE FACTURATION:

Facturation selon échéancier suivant :

30 %	292,5 € HT
20 %	195 € HT
20 %	195 € HT
20 %	195 € HT
10 %	97,5 € HT
	20 % 20 % 20 %

### MISSION DE COORDINATION SPS



### 1. OBJECTIF

Apave a pour mission, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises soustraitantes incluses, travailleurs indépendants, de contribuer à prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives), et d'élaborer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour les interventions ultérieures d'entretien normalement prévisibles sur l'ouvrage.

Apave exerce sa mission sous la responsabilité du maître d'ouvrage et veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

#### 2. OBJET

La prestation porte sur une opération de construction de bâtiment ou d'ouvrage de génie civil en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage, en phase de réalisation de l'ouvrage, ou exclusivement sur l'une de ces deux phases.

### 3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes règlementaires suivants :

- Articles L. 4532.1 à L.4532.18 et R. 4532.1 à R. 4532.98 du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs.
- Arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.
- Articles L. 4531-1 à L. 4535-1 du Code du travail relatifs aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.
- Le Maître d'ouvrage doit désigner le coordonnateur dés le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire pour la phase conception et avant le lancement de la consultation des entreprises pour la phase réalisation (articles R4532-4 & 5).

### 4. CONTENU DE LA PRESTATION

Suivant les différentes phases de l'opération retenues au présent contrat, la prestation d'Apave comprend :

- a) Au cours de la phase de conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage, le coordonnateur SPS:
  - Elabore le plan général de coordination (PGC) lorsqu'il est requis.
  - Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
  - Ouvre le registre-journal de la coordination dès la signature du contrat.
  - Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier.
  - Mentionne dans le PGC les dispositions retenues par le Maître d'Ouvrage afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
  - Assure le passage des consignes et la transmission des documents ci-dessus, au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.
- b) Au cours de la phase de réalisation, le coordonnateur SPS :
  - Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent présentes ou non sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
  - Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

- Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application et intègre les Plans Particuliers en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) en les harmonisant.
- Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier. Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune, afin de délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement

- Préside le collège inter- entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque sa création est requise.
- Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier, sous forme de proposition.

La participation du coordonnateur SPS aux rendez-vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre se fait selon les modalités prévues au présent contrat. Elle n'est pas systématique.

Le coordonnateur n'assure pas une présence permanente sur le chantier. Le nombre de visite qu'il effectue est défini dans le présent contrat. Il en résulte que les constats qu'il fait, ne sont que la représentation des situations existantes au moment où la visite est effectuée et ne préjugent pas des modifications susceptibles de se produire même immédiatement après cette visite.

En l'absence de précisions particulières au contrat, la prestation du coordonnateur comprend les phases conception et réalisation.

### 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination SPS, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à sa disposition, sans frais :

### a) Moyens attribués par le client au coordonnateur SPS :

- L'ensemble des documents réclamés par Apave, nécessaires à la bonne exécution de la prestation dans des délais compatibles avec l'exercice de sa mission.
- Un local équipé (téléphone, bureau, armoire verrouillable pour le classement des documents) et une salle permettant la tenue de toute réunion (dont CISSCT si prévu) à l'initiative du coordonnateur SPS. Cette logistique pourra être adaptée à la taille de l'opération et commune à celle du chantier.
- Il veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées;
- Il tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
- Il fait en sorte que le coordonnateur SPS ait accès en permanence en tous lieux du chantier

### b) Autorité attribuée par le client au coordonnateur SPS :

Afin de faire appliquer les mesures préalablement arrêtées et celles qui s'avéreraient utiles, le coordonnateur SPS s'adresse au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou aux représentants des entreprises.

 Si ses observations ne sont pas suivies d'effet dans un délai satisfaisant en regard de l'anomalie, le coordonnateur SPS informe par écrit le maître d'ouvrage afin que celui-ci, de par sa qualité, prenne directement les mesures nécessaires.

### Conditions générales de vente et d'intervention APAVE

#### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement SAS et d'une facon générale toute entité Apave. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y

sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution. Des conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre d'Apave ou au contrat conclu avec le client, viennent compléter le présent document. En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de vente prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Les missions d'Apave sont définies dans ses offres, les contrats conclus avec les clients ou dans les fiches prestations d'Apave disponibles sur demande.

#### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de

cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport. De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac.

### ARTICLE - 3 PRIX ET FACTURATION

 $Sauf \ conditions \ particulières \ expresses, les \ prix \ s'entendent \ hors \ taxes, \ en \ euros, \ et \ sont \ soit \ :$ 

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)
- Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :
- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la mission du fait du client entrainant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350 EHT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350 EHT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande. Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée.
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa
- rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée
- Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

### ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante : P=PO(0.4SYN/SYNO + 0.6 ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0) dans laquelle : P = prix actualisé, P0 = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYN0 = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu), ICHTrev-TS0 = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

### ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT - PENALITES DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de la Loi n'2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 êHT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

#### ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout document établi par Apave et remis au client demeure la propriété d'Apave. Le client se voit accorder un droit d'usage pour ses besoins propres ou pour le respect de la règlementation en vigueur. Tout autre usage, tel que par exemple, sans que cette liste soit limitative, revente ou réutilisation à des fins de formation externe au client, est interdite sauf accord express, écrit et préalable d'Apave.

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

#### **ARTICLE 7 - DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018. Les données fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des missions prévues au contrat conformément à la politique de protection des données disponible en annexe et sur le site : https://www.apave.com/politique-deprotection-des-donnees

Le Souscripteur reconnait qu'Apave se réserve le droit de mettre à jour unilatéralement sa politique de protection des données en tant que de besoin, ce que le Souscripteur accepte expressément.

En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera

#### ARTICLE 8 - LIMITES - RESPONSABILITES

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.
- Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou
- Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements.
- Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet.
- Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de
- Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
- La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus-
- Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le Souscripteur indemnisera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renonciations.
- Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site <u>www.apave.com</u>

### ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations. Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

### ARTICLE 10 - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

### **ARTICLE 11 - ASSURANCES**

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

### ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force maieure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS. TOUTE CONTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVENT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.



Réf.: A532545912.2.V2

28/11/2022











# CONTRAT DE CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Référence: A532545912.2.V2

Opération concernée:

NANTIAT - CREATION DE DEUX CHAUFFERIES BOIS AVEC RESEAU DE CHALEUR - AVENANT PROLONGATION DE CHANTIER 3 MOIS POUR UN FIN DE CHANTIER EN MARS

### Monsieur Daniel PERROT

Tél.: 0555534243 Fax: 0555535628

Mail: commune.nantiat@nantiat.fr

### Nam DUPIERRE

Tél.: 0555372550

Fax:

Mail: bgc.charentes-limousin@apave.com

APAVE LIMOGES BATIMENT
15 RUE LEON SERPOLLET

Z.I NORD

87280 LIMOGES





Réf.: A532545912.2.V2

28/11/2022

Entre les soussignés : MAIRIE DE NANTIAT

ci-après désigné le « Maître de l'Ouvrage », situé : 14 AVENUE DE L'HOTEL DE VILLE

**87140 NANTIAT** 

représenté par

Monsieur Daniel PERROT

SIREN: 218710309

d'une part,

Et:

APAVE SUDEUROPE SAS

ci-après désigné « Apave » dont le siège est

situé:

8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA

ZAC SAUMATY SEON - CS 60193

13322 MARSEILLE CEDEX 16

représenté par :

M. HERVE MAILLET

APAVE IC CHARENTES LIMOUSIN

15 RUE LEON SERPOLLET Z.I NORD

87280 LIMOGES

d'autre part,

### 1. OBJET DE L'OFFRE:

 La présente offre s'applique à l'opération désignée ci-après :
 NANTIAT - CREATION DE DEUX CHAUFFERIES BOIS AVEC RESEAU DE CHALEUR -AVENANT PROLONGATION DE CHANTIER 3 MOIS POUR UN FIN DE CHANTIER EN MARS

- 2. L'intervention du Contrôleur Technique de Construction sera conforme aux dispositions de nos Conditions Générales de Vente de d'Intervention du Contrôle Technique de Construction et des fiches descriptives de prestation jointes à cette offre. Elle comprendra exclusivement les missions suivantes :
  - Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
  - Mission STI: sécurité des personnes, immeubles secteur tertiaire et industriels
- 3. Les textes auxquels se réfère le Contrôleur Technique de Construction au cours de son intervention sont conformes à l'article 4.1.10 de la Norme NF P 03-100.
- 4. Cette offre prend en compte les élements suivants :

NANTIAT - CREATION DE DEUX CHAUFFERIES BOIS AVEC RESEAU DE CHALEUR - AVENANT PROLONGATION DE CHANTIER 3 MOIS POUR UN FIN DE CHANTIER EN MARS

Prolongation de chantier de 5 mois (la 2ème chaufferie qui devait se faire en même temps que la 1ère, est réalisée plus tard).

Suivant contrat initial n°A532545912.1.V2, accepté le 24/10/2018 :

- le montant par mois supplémentaire s'élève à 600,00
- soit 3 x 600,00 = 1800,00

### 2. PIECES CONTRACTUELLES:

La présente offre est constituée d'une proposition de contrat à laquelle s'ajoute :

- 2 fiche(s) descriptive(s) de prestation
- Les Conditions Générales de Vente et d'Intervention du Contrôle Technique de Construction

En cas de contradiction, les conditions particulières du présent contrat priment sur tout autre document.

### 3. CONDITIONS D'INTERVENTION:



Réf.: A532545912.2.V2

28/11/2022

### 6. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre du présent contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 35 JOURS NET .
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
LYON	FR64	30002 02273 0000060498V 02	CRLYFRPP

Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

### 7. ADRESSE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019) Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre. Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

MAIRIE DE NANTIAT 14 AVENUE DE L'HOTEL DE VILLE 87140 NANTIAT

SIREN: 218710309

désigné en tant que payeur.

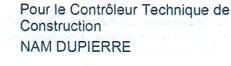
Elles seront transmises à cette même adresse.

### Le (date)

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

Pour le Maître de l'Ouvrage (Cachet et signature)

Daniel PERROT



Le 28/11/2022



### **CONTROLE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS (CTC)**

### MISSION L

### RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET ELEMENTS D'EQUIPEMENTS INDISSOCIABLES

 L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention d'Apave ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, Apave ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.



### CONTROLE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS (CTC)

### MISSION STI

# SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS TERTIAIRES ET INDUSTRIELS

 Les vérifications relatives au respect des dispositions de protection vis-à-vis des risques naturels et technologiques.

En ce qui concerne les ascenseurs, la mission ne comporte pas les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en application des articles R. 134-16 à R. 134-34 du CCH, ni la vérification de conformité de l'installation existante aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs en application des articles R. 134-1 à R 134-5.

# 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- La sécurité des travailleurs sur le chantier et lors des travaux de maintenance relevant de la mission de coordination SPS;
- La sécurité des ouvrages au regard de la règlementation des installations classées (ICPE) par rapport aux risques d'incendie et d'explosion qui relève de la mission ENV;
- La vérification avant mise sous tension nécessaire en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL; cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices;
- La vérification initiale ou périodique des installations électriques prescrite aux articles R.4226-14 à R.4226-21 du code du travail qui relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement :
- La prévention des explosions par référence aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail;
- Les vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur;
- La vérification au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD;
- Les vérifications initiales des générateurs sans présence humaine;
- La sécurité des personnes en cas de séisme dans les bâtiments à risque normal qui relève de la mission PS.

### 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opération de réhabilitation, la mission STI est limitée aux ouvrages et éléments d'équipements neufs ainsi qu'aux parties de la construction et installations modifiées par les travaux. Le contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de constructions ou sur des installations non comprises dans le volume des travaux.



Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les livrables (y compris rapports temporaires ou définitifs, comptes rendus et autres documents délivrés par Apave conformément à la Prestation) ("Livrables") sont mis à disposition sur la plateforme en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique . Le Client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des Livrables incombe au Client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de décliner toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

Le Client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le Client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au Client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'échanges de données informatiques qu'Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes.

En matière de contrôle technique de construction, les règles suivantes s'appliquent. Les aléas qu'Apave contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le Client et citées explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 03-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures ;
- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) et STI lorsqu'elle porte sur d'autres immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels.
- Les missions complémentaires pouvant être proposées au Client sont les suivantes :
  - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.

- Mission LE relative à la solidité des ouvrages existants affectés par les travaux neufs.
- Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs.
- Mission Av relative à la stabilité des bâtiments avoisinants.
- Mission Th relative à l'isolation thermique aux économies d'énergie.
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments.
- Mission F relative au fonctionnement des installations du bâtiment.
- Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle technique.
- Missions Hand relatives à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission ENV relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.
- Mission GTB relative à la gestion technique des
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.
- Missions RTAA relative à la réglementation thermique, acoustique et aération dans les DROM.
- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes:
  - Phase 1 : contrôle des documents de conception,
  - Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
  - Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et élément d'équipement,
  - Phase 4 : examens avant réception,
  - Et, par mention expresse des parties,
  - Phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Apave émet un avis sur l'ouvrage en se basant sur une analyse de risques d'ordre technique au regard, d'une part, de l'objectif des missions définies dans les Fiches descriptives de Prestations et, d'autre part, des informations techniques transmises par le Client. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

Le Client autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices. Il autorise également Apave, sauf opposition express de sa part, à adresser le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants à la construction.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants de haut niveau de qualifications techniques pour conforter son propre avis.

Les rapports émis par APAVE pour informer le Client de ses avis ne peuvent en aucun cas constituer des attestations de conformité ou de bonne fin, ni être utilisés pour ce but.

# ARTICLE 3: OBLIGATIONS D'APAVE ET LIMITES D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette



Sauf mention au présent contrat, le processus de gestion des avis via cette plateforme d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une majoration des honoraires.

La conservation et l'archivage du Livrable incombent au Client. Le Client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

### **ARTICLE 4: OBLIGATION DU CLIENT**

Apave intervient à la demande du Client.

La fréquence des interventions d'Apave est précisée dans les conditions particulières. En cas de prestations nécessitant le respect de périodicités d'interventions, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client, leur non-respect ne pouvant engager la responsabilité d'Apave.

Il appartient au Client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) et disposant d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible)
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations;
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de de sûreté et de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos des installations, équipements, bâtiments et de manière générale, de la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare

expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

Pour permettre l'exercice de la **mission de contrôle technique**, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage et notamment celles relatives aux hypothèses de charges d'exploitation ou liées à la nature ou aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation.
- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.
- Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dès qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.
- Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret n°92-158 du 20 février 1992.
- Fournir à Apave en langue française les plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission. Le Client accepte de fournir à ses frais le tirage papier des plans ou documents expressément demandés par Apave. Sur accord des parties, les documents pourront être communiqués sous forme numérique.
- Fournir à APAVE les documents formalisant les vérifications techniques qui incombent aux constructeurs au sens de l'article R.125-19 (ex R.111-40) du CCH (y compris les méthodes et les résultats des autocontrôles).
- Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans, maquettes numériques et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné.

En outre, le Client s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs. A défaut, le maître d'ouvrage sera tenu d'indemniser le préjudice que l'Apave subira à raison de l'absence de souscription d'une telle garantie ou en cas de défaillance de celle-ci.

Le Client ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.



### ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Toutes Informations non publiques échangées entre Apave et le Client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »).

Apave et le Client garantissent que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

 à les protéger et les garder strictement confidentielles,

 à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,

 à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le Client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations dont elle peut apporter la preuve :

 qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle; ou

 qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité; ou

 qu'elle ont été développées indépendamment ou acquise par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'Information Confidentielle reçue de la partie divulgatrice; ou

qu'elles sont tombées dans le domaine public;

 que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette Information; ou

 que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de la Direction d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Toutefois, sauf opposition expresse du Client, celui-ci :

 accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du Client;

 autorise par défaut Apave à communiquer les avis qu'elle émet à tout intervenant à l'acte de construire.

Les Informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

# ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave est propriétaire de tous rapports, courriers, courriels, base de données, écrits, matériaux et toute autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé. Les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les Brevets détenus par chacune des Parties à la date de signature du contrat demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire, même si les connaissances qui en résultent peuvent être utilisées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout Livrable établi par Apave et remis au Client demeurent la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets, etc.). Le maître de l'ouvrage ou le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
- assurer la mise en conformité de ses installations et équipements, et,
- attester du respect de la réglementation en vigueur.

Le Client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les livrables remis ainsi que le savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le Client aurait eu connaissance dans le cadre de la prestation. Le Client s'interdit une utilisation des livrables à des fins de formation externe.

Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le Client doit obtenir l'accord écrit de la Direction d'Apave.

Le fait pour le Client de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur la marque, le nom ou le logo Apave.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave, ou de toute autre marque ou logo appartenant au groupe Apave, est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave; son éventuel refus n'a pas à être motivé.

Apave n'accorde pas au Client des droits de propriété intellectuelle sur la marque COFRAC.

# ARTICLE 9: ASSURANCES ET AGRÉMENT MINISTÉRIEL

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

De plus, en matière de contrôle technique de construction, conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.125-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Apave déclare également être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.125-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.



### **ARTICLE 13: SOUS-TRAITANCE**

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité de les sous-traiter sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le Client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

### **ARTICLE 14: CESSION ET TRANSFERT**

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tous moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

Pour toutes prestations, le Client s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui. A défaut, le Client reste redevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

### ARTICLE 15 : DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en viqueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018 qui définit entre autres les termes « Responsabilité des traitements », sous-traitant », « donnée à caractère personnel » (DCP) et « traitement » utilisés ci-après. Les DCP que le maître de l'ouvrage fournit à Apave font l'objet de traitements destinés à une relation commerciale suivie et à la gestion, le suivi et l'exécution des missions prévues au contrat. Elles sont destinées aux interlocuteurs d'Apave, et le cas échéant, à ses prestataires et aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles sont conservées pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 10 ans à compter de sa résiliation ou de la réception de

Les opérations suivantes sont réalisées sur les DCP : collecte, utilisation à des fins de communication, stockage et suppression de messages entrants et sortants par des canaux divers (courriels, communications téléphoniques ou leurs transcriptions, Livrable, sms et autres). Les DCP traitées sont : nom, prénom et l'adresse mail professionnelle, n° de téléphone.

La personne concernée peut exercer ses droits d'accès aux données à caractère personnel, à la rectification ou l'effacement de celles-ci, à la limitation du traitement, à s'opposer au traitement et à la portabilité des données en contactant le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail dpo@apave.com ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données 6 rue du Général Audran CS 60123 92412 COURBEVOIE Cedex. Dans les mêmes conditions, la personne concernée a également le droit de retirer son consentement à tout moment, sans que les effets de ce retrait soient rétroactifs. La personne concernée a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle de la Protection des Données, en France la CNIL.

En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé avec le Client.

# ARTICLE 16: ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet :

https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

### ARTICLE 17: NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

# ARTICLE 18 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

### **ARTICLE 19: CONVENTION DE PREUVE**

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront également preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

### **ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE - LITIGE**

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Les documents échangés entre les Parties sont en langue française. Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable. A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

Haute-Vienne

Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 15

Votants : 16

### **OBJET**

Communauté de communes ELAN - modification de la convention « voirie »

# **EXTRAIT**

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

Départ de Mme PUIGRENIER à 20 h 15 n'a pas participé au vote

ABSENT EXCUSE: Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE, a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la communauté de communes ELAN a pris la compétence « voirie » au 01 janvier 2019 sur l'ensemble du territoire.

Des conventions avaient été alors mises en place pour définir les missions qui restaient à la charge des communes et pour lesquelles l'EPCI versait une participation à hauteur de 0.90 € par mètre linéaire de voirie transférée. Les voies transférées sont situées hors bourg et agglomération.

Dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine des voies communales, la communauté de communes ELAN a mis en place une politique d'entretien pour éviter autant que possible les interventions de réhabilitation en urgence et privilégier des opérations programmées.

Afin d'assurer la planification et la réalisation du point-à-temps la communauté de communes ELAN a confié à son service voirie ces nouvelles tâches.

Par délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2023, la modification de la participation est ramenée à la somme forfaitaire de 0.62 € par mètre linéaire de voirie transférée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les nouvelles conventions « voirie » avec la communauté de communes ELAN

Certifié exécutoire Recu en Préfecture ou Sous-préfecture Publié ou Notifié

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

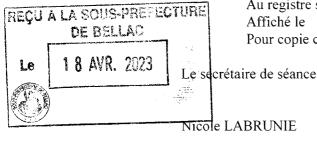
Affiché le

Pour copie conforme:

En Mairie le 14 avril 2023



Nicole LABRUNIE



Haute-Vienne

Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 14

: 16 votants

**OBJET** 

Création d'emplois permanents à temps complet modification du tableau des effectifs

# **EXTRAIT**

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

Départ de Mme PUIGRENIER à 20 h 15 n'a pas participé au vote

**ABSENT EXCUSE**: Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE, a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 05 juillet 2022, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 01 août 2022.

Il s'avère que pour renforcer l'équipe technique, il est nécessaire de créer un poste adjoint technique supplémentaire et pour le service scolaire un poste d'adjoint technique principal de 2è classe et suppression d'un poste d'adjoint technique

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
- sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

1°) décident de créer à compter du 01 juillet 2023 dans le cadre d'emploi des adjoints technique un emploi d'adjoint technique, à temps complet

la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe et suppression poste d'adjoint technique

2°) approuvent la modification du tableau des effectifs de la commune à compter du 01 juillet 2023 comme suit:

-1 secrétaire de mairie à temps complet

1 adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
 5 adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
 1 ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
 7 adjoints techniques à temps complet

- 2 adjoints administratifs

- 3 adjoints techniques en CDI à temps non complet

- 1 adjoint technique en CDD à temps non complet

3°) disent que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Affiché le

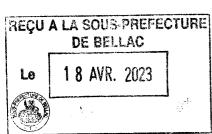
Pour copie conforme:

En Mairie le 14 AVRIL 2023

Le secrétaire de séance Nicole LABRUNIE

Le Maire Daniel PERROT





Certifié exécutoire Recu en Préfecture ou Sous-préfecture Publié ou Notifié

Haute-Vienne

### Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents: 15 votants: 16

### **OBJET**

Révision libre des attributions de compensation – Communauté de communes ELAN

## **EXTRAIT**

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

**PRESENTS**: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

Départ de Mme PUIGRENIER à 20 h 15 n'a pas participé au vote

**ABSENT EXCUSE**: Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la délibération prise par la communauté de communes ELAN concernant la révision libre des attributions de compensation

Vu le premier alinéa du 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui dispose que « l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. »,

Vu Ie 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, qui permet la révision libre de cette attribution de compensation par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges,

Vu la délibération n° 2017/7 portant montant des attributions de compensation versées par la communauté de communes ELAN à ses communes membres,

Vu la délibération  $n^{\circ}$  2017/184 portant révision du montant des attributions de compensation après examen de la situation actualisée des recettes fiscales définitives 2016 perçues par les communes du territoire,

Vu le rapport n° 01-2020 du 9 septembre 2020 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées établi suite à la prise de compétence « voirie » par la Communauté de communes et approuvé à la majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population du territoire,

Vu la délibération n° 2020/186 portant révision du montant des attributions de compensation après le rapport sus-cité,

Considérant les réunions du bureau communautaire, du conseil communautaire, de la commission des finances, du conseil des maires et d'un séminaire des élus tenues pendant les mois de novembre et décembre 2022, janvier et février 2023,

Considérant l'état des lieux des finances d'ELAN opéré lors de ces réunions, la nécessité observée d'assurer l'équilibre budgétaire de l'EPCI à court et long terme tout en préservant l'équilibre budgétaire de ses communes et la volonté exprimée de rechercher une équité entre les communes membres,

Considérant que la communauté de communes se trouve dans le réseau d'alerte des services de l'Etat et est soumise à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant la suppression de la dotation de solidarité sous sa forme actuelle et le report de son montant contenu dans le budget 2022 (34 705.26€) par le biais d'un transfert vers les communes jugées les moins favorisées,

Considérant l'importance (4,3 Millions d'€) du poste des Attributions de compensation versées auxcommunes,

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture ou Sous-préfecture le Publié ou Notifié En premier lieu, l'évolution observée des missions et les effectifs des services de la communauté de communes nécessaires pour les mener rend aujourd'hui inadaptée la répartition des attributions de compensation tel qu'elle a été arrêtée par les délibérations susvisées. Il est alors apparu la nécessité d'une révision libre des attributions de compensation, afin d'adapter ces dernières au plus proche de la réalité financière actualisée de l'EPCI et de ses communes membres et de répondre aux exigences, notamment d'équité, ressorties des débats.

En effet, la révision proposée, dont les chiffres en détails sont présentés dans la colonne « révision  $n^\circ 1$  » du tableau « Révision des attributions de compensation - Tableau récapitulatif » présenté en annexe, permet au budget communautaire de voir cette dépense allégée à hauteur de  $125\ 671,02\ \in$  tout en permettant la mise en œuvre d'une meilleure équité entre les communes par l'introduction d'un mécanisme de péréquation des communes touchant le plus d'attributions de compensation vers les communes en touchant le moins.

En second lieu, l'étude de certaines activités dont les dépenses excèdent les recettes a notamment été réalisée et des économies ont été réalisées.

Or, concernant certaines de ces compétence, des communes disposent de solutions (relais petite enfance, de crèches, de centres de loisirs et de médiathèques) sans lien avec Elan et financées intégralement sur leur budget communal. Lorsque des enfants utilisent d'autres structures voisines, elles sont amenées à participer au coût de chaque place. A contrario les habitants de certaines communes utilisent ces mêmes services portés et financés intégralement par l'EPCI, sans aucune participation spécifique de ces dernières communes.

Cette situation parait inéquitable entre les communes, certaines payant deux fois, et envers Elan qui n'a pas ou peu de ressources dédiées.

En ce qui concerne l'école de musique et de danse qui propose des cours à Ambazac, Bessines et Nantiat, le budget d'Elan supporte l'intégralité du reste à charge de cette activité (271 000€ en 2022). Si la Communauté de communes a réaffirmé son attachement à cette activité culturelle exercée sur son territoire, son coût important nécessite une réflexion approfondie.

Aussi, deux groupes de travail travaillent actuellement sur la thématique « enfance jeunesse » et ainsi que sur l'école de musique et de danse. Ces groupes sont amenés d'ici à l'été 2023 à réfléchir sur le devenir de ces activités, leur gouvernance, leur exercice, leur financement pour les années à venir.

Les conclusions de ces groupes de travail seront rendues avant l'été 2023. Des modifications statutaires et de l'intérêt communautaire suivront au second semestre si nécessaire. Cependant, ces réflexions n'aboutiront à des effets concrets que pour les années 2024 et suivantes.

Ainsi, pour équilibrer le budget 2023 d'Elan et rétablir une équité entre les communes, une participation de 25% du reste à charge 2022 du fonctionnement des activités de RPE, crèche, centre de loisirs, médiathèque, école de musique et de danse sera demandée aux communes dont les habitants utilisent ces services. Ce mécanisme est présenté dans la colonne « révision n°2 » du tableau « Révision des attributions de compensation — Tableau récapitulatif présent en annexe et détaillé dans le tableau « participation des communes » *aussi* présenté en annexe), 75% restant à la charge du budget communautaire pour 2023.

Les élus communautaires ont souhaité dans un premier temps que ce mécanisme passe par l'octroi, par les communes membres, de fonds de concours en faveur de l'EPCI. Ce mécanisme ne pouvant s'appliquer à la présente situation, il est proposé d'intégrer cette participation dans le calcul de la révision libre des Attributions de compensation pour 2023, l'EPCI s'engageant à étudier à nouveau ces attributions en fonction des conclusions des groupes de travail sus-cités.

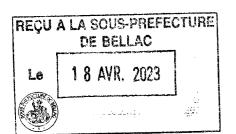
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité qualifiée des deux tiers (1 abstention):

 DECIDE de procéder à une révision libre des Attributions de compensation selon le tableausynthétique ci-dessous,

	Attribution de	Attribution de
Commune	compensation	compensation
	avant révision	après révision
	(en €)	(en €)
LE BUIS	- 8048	- 782, 31
VAULRY	- 11 799	- 1 176,66
THOURON	- 7123	- 316,73
SAINT-JOUVENT	-6409	- 4 719,26
BREUILAUFA	228	8 894,48
JABREILLES-LES-BORDES	3 188	13 141,79
FROMENTAL	15 069	18 711,47
SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE	9 911	24 791,43
NIEUL	67 803	56 993,04
FOLLES	20 904	23 216,92
LES BILLANGES	16 420	16 969,63
BERSAC-SUR-RIVALIER	59 275	52 451,17
LAURIERE	50 581	47 896,56
COMPREIGNAC	168 529	157 896,25
SAINT-SYLVESTRE	87 337	81 284,88
LA-JONCHERE-SAINT- MAURICE	96 186	90 043,59
SAINT-LAURENT-LES- EGLISES	114 060	105 292,53
RAZES	151 156	143 443,61
SAINT-PRIEST-TAURION	400 631	378 311,41
SAINT-SULPICE-LAURIERE	133 579	126 945,49
AMBAZAC	1 114 877	1 036 464,87
NANTIAT	363 127	323 728,81
CHAMBORET	303 261	272 102,29
BESSINES-SUR-GARTEMPE	1 160 757	1 102 109,78
TOTAL	4 311 548	4 073 694,99

La communauté de communes sollicite des délibérations concordantes auprès des communes membres de communauté de communes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la révision libre des attributions de compensation présentée par la communauté de communes ELAN



Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Affiché le

Pour copie conforme:

Le secrétaire de séance

En Mairie le 14 AVRIL 2023 Le Maire

Nicole LABRUNIE



# **EXTRAIT**

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Haute-Vienne

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

Nombre de conseillers

en exercice: 18

votants

**OBJET** 

présents: 14 : 16

Tarifs Transport scolaire

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI,

PUIGRENIER, MARAIS

Départ de Mme PUIGRENIER à 20 h 15 n'a pas participé au vote

ABSENT EXCUSE: Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'évolution tarifaire des transports scolaires adopté par le conseil régional.

Maintien des tarifs pour la tranche 1 et pour les navettes RPI. Pour les autres tranches, la hausse sera étalée sur 3 années scolaires avec une évolution annuelle de 3.5 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de maintenir sa participation à hauteur de :

		Tarit re	egional	Pa	irticipation de l'	AO2
Tranche	OF *	Tarif annuel	Tarif annuel Interne		innuel onnaire	Tarif annuel Interne
	All Day of the Control of the Contro			Maternelle Primaire	Secondaire	Secondaire
1	Inférieur à 450 €	30 €	24 €			
2	Entre 451 € et 650 €	52.50 €	40.50 €			
3	Entre 651 € et 870 €	84 €	64.50 €	30 €	30 €	
4	entre 871 € et 1 250 €	118.50 €	96 €	30 €	30 €	
5	A partir de 1 250 €	156 €	124.50€	30 €	30 E	-
Non ayant-droit ** Elèves à - 3k de l'tablisseent scolaire		202.50 €	156 €	115 €	115 €	
Non ayant-droit **		202.50 €	156€			
Elèves ne respectant pas la carte scolaire						
Navette RPI et internat		30 €				

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture ou Sous-préfecture Publié ou Notifié

REÇU A LA SOUS-PREFECT

DE BELLAC

1 8 AVR. 2023

le

- Afin de prendre en compte le coût pour les fratries nombreuses (3enfants et plus, une modulation est appliquée sur l'ensemble des tarifs selon les modalités suivantes :
- Une réduction de 30 % pour le 3 ème enfant par ordre d'âge

réduction de 50% pour le 4<sup>ème</sup> enfant par ordre d'âge et les suivants utorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la Région

La présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme: En Mairie le 14 avril 2023

Le secrétaire de séance Nicole LABRUNIE





Haute-Vienne

Nombre de conseillers

en exercice : 18

présents : 15

votants : 17

### **OBJET**

Taux des 3 taxes locales

# **EXTRAIT**

# **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

## DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

<u>PRESENTS</u>: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

**ABSENT EXCUSE**: Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide des taux qui seront appliqués sur les 3 taxes pour l'année 2023 et les fixe comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties

35.13 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

46.17 %

- Taxe habitation Résidence secondaire

13.62 %

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Affiché le

Pour copie conforme:

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture ou Sous-préfecture

Publié ou Notifié

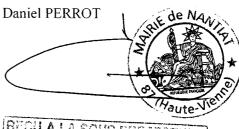
le

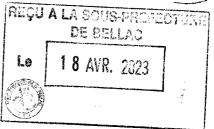
Le secrétaire de séance

En Mairie le 14 AVRIL 2023

Le Maire

Nicole LABRUNIE





Haute-Vienne

Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 15

### **OBJET**

Budgets Primitifs 2023 M14 –Lotissement La Couture – Chaufferie Bois

# **EXTRAIT**

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

# **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

<u>PRESENTS</u>: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

**ABSENT EXCUSE**: Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte les budgets primitifs 2023 :

- M 14 Pour 16 – 1 abstention (Mme BERGERON)

Départ de Madame PUIGRENIER après le vote du budget commune

- Lotissement de la Couture Pour 16
- Chaufferie Bois Pour 12 Abstentions 4 (Mmes PIQUET, BERGERON, GOURONG, GAINANT)

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Affiché le

Pour copie conforme:

En Mairie le 14 avril 2023

Le Maire

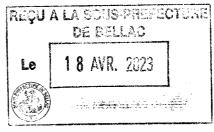
Certifié exécutoire Reçu en Préfecture ou Sous-préfecture le

Publié ou Notifié

Nicole LABRUNIE

Le secrétaire de séance





Haute-Vienne

### Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 15

: 17 votants

### **OBJET**

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice du budget chaufferie bois

# **EXTRAIT** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

**ABSENT EXCUSE: Mme BLANCHARD** 

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2022 Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation Considérant les éléments suivants :

### Pour Mémoire

excédent de fonctionnement antérieur reporté	2 773.78 €
excédent d'investissement antérieur reporté	67 090.83 €
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2022	
Solde d'exécution de l'exercice Solde d'exécution cumulé	58 692.37 € 125 783.20 €
Reste à réaliser au 31/12/2022	
Dépenses d'investissement Recettes d'investissement Solde	535 379.00 € 327 964.00 € <b>207 415.00</b> €
Besoin de financement de la section d'investissement au 31/12/2022	

### <u>soin de financement de la section d'investissement au 31/12/2022</u>

Rappel du solde d'exécution cumulé (excédent)	125 783.20 €
Rappel du solde des restes à réaliser	207 415.00 <u>€</u>
	79 631.80 €

### Résultat de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice (Excédent)	1 311.90 €
Résultat antérieur (Excédent)	2 773.78 €
Total à affecter	4 085.68 €

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

### **AFFECTATION**

- 1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 sur BP. 2022) 4 085.68 €
- 2) Affectation complémentaire en réserves (crédit du compte 1068 sur BP. 2022)
- 3) Déficit de fonctionnement à reporter au BP. 2022 Ligne 002

## **TOTAL**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures Affiché le

REQUALA SOUS-PREFECT DE BELLAC 1 8 AVR. 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture ou Sous-Préfecture

Publié ou Notifié

le

Pour copie conforme : Le secrétaire de séance Nicole LABRUNIE

En Mairie le 14 avril 2023



Haute-Vienne

### Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 15 : 17

votants

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

ou Sous-Préfecture

Publié ou Notifié

1 8 AVR. 2023

le

### **OBJET**

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice du budget lotissement de la couture

# **EXTRAIT** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

**ABSENT EXCUSE:** Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2022 Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants :

### Pour Mémoire

Déficit de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Déficit d'investissement antérieur reporté

404 632.79 €

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2022

Solde d'exécution de l'exercice (excédent) 32 231.00 € 372 401.79 € Solde d'exécution cumulé (déficit)

### Reste à réaliser au 31/12/2022

Dépenses d'investissement Recettes d'investissement Solde

Besoin de financement de la section d'investissement au 31/12/2022

Rappel du solde d'exécution cumulé (déficit) 372 401.79 € Rappel du solde des restes à réaliser Besoin de financement total 372 401.79 €

### Résultat de fonctionnement à affecter

- € Résultat de l'exercice (excédent) Résultat antérieur (déficit) - € Total à affecter 0 €

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

### **AFFECTATION**

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 sur BP. 2022)

2) Affectation complémentaire en réserves

FECU A LA SCUS-PREFECTORIE du compte 1068 sur BP. 2022) 3) Déficit de fonctionnement à reporter DE BELLAC

au BP. 2022 Ligne 002

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures Affidhé le

Pour copie conforme:

Le secrétaire de séance

Nicole LABRUNIE

En Mairie le 14 avril 2023

Le Maire Daniel PE

7

0 €

# **EXTRAIT** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Haute-Vienne

Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 15

: 17 votants

**OBJET** 

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice du budget principal

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI,

PUIGRENIER, MARAIS

ABSENT EXCUSE: Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants :

Pour Mémoire

23 829.68 € Excédent de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau créditeur) 709 457.09 € Déficit d'investissement antérieur reporté

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2022

1 395 758.78 € Solde d'exécution de l'exercice Solde d'exécution cumulé 686 301.69 €

Reste à réaliser au 31/12/2022

895 572.00 € Dépenses d'investissement 120 000.00 € Recettes d'investissement 775 572.00 € Solde

Besoin de financement de la section d'investissement au 31/12/2022

686 301.69 € Rappel du solde d'exécution cumulé Rappel du solde des restes à réaliser 775 572.00 € Besoin de financement total 89 270.31 €

Résultat de fonctionnement à affecter

342 330.46 € Résultat de l'exercice (excédent) 23 829.68 € Résultat antérieur (excédent)

Total à affecter

Certifié exécutoire Recu en Préfecture ou Sous-Préfecture

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

le Publié ou Notifié

le

DE BELLAC

1 8 AVR. 2023

AFFECTATION 1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(crédit du compte 1068 su BP. 2023) 89 270.31 €

2) Affectation complémentaire en réserves (crédit du compte 1068 sur BP. 2023)

REQUALA SOUS-PREFECTURASTe sur excédent de fonctionnement à reporter

276 889.83 € 366 160.14 €

366 160.14 €

au BP 2023 Ligne 002 (report à nouveau créditeur)

**TOTAL** Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Affiché le Pour copie conforme:

En Mairie le 14 avril 2023 Le Maire

Le secrétaire de Séance Nicole LABRUNIE

Daniel PERROT



Haute-Vienne

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**EXTRAIT** 

**DU CONSEIL MUNICIPAL** 

Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 15

: 17 votants

**OBJET** 

Approbation du compte de Gestion M14 dressé par Monsieur FAYE Jean Philippe

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation : 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI,

PUIGRENIER, MARAIS

**ABSENT EXCUSE:** Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Le Conseil Municipal:

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.



Certifié exécutoire

Recu en Préfecture

ou Sous-préfecture

Publié ou Notifié

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de MEQUALA SOUS-PREFECTUCIA des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

> Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

> Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes, et ont signé.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Affiché le

Pour copie conforme:

Le secrétaire de séance Nicole LABRUNIE

En Mairie le 14 AVRIL 2023 Le Maire

Daniel PERROT

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**EXTRAIT** 

# **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Haute-Vienne

Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents : 15

:17 votants

**OBJET** 

Approbation du compte de Gestion « Lotissement quartier La Couture » dressé par Monsieur FAYE Jean Philippe

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

PRESENTS: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI,

PUIGRENIER, MARAIS

**ABSENT EXCUSE:** Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal:

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les NEÇU A LA SOUS-PREFECTURADE rations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

DE BELLAC 1 8 AVR. 2023

Certifié exécutoire Recu en Préfecture

ou Sous-préfecture

Publié ou Notifié

le

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes, et ont signé.

> Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Affiché le Pour copie conforme:

Le secrétaire de séance Nicole LABRUNIE

Le Maire Daniel PERROT

En Mairie le 14 AVRIL 2023

Haute-Vienne

### Nombre de conseillers

en exercice: 18 présents: 15 votants: 17

### **OBJET**

Approbation du compte de Gestion « Chaufferie bois » dressé par Monsieur FAYE Jean Philippe

# **EXTRAIT**

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois le 13 AVRIL 2023

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PERROT, Maire.

Date de convocation: 06 avril 2023

<u>PRESENTS</u>: MM PERROT, RAISSON, GALLY, MARTIN, DUSSAC, JEANTEAU, VEYRIRAS, PRINSAUD, Mmes PIQUET, ROCHE, GAINANT, LABRUNIE, KEBAILI, PUIGRENIER, MARAIS

ABSENT EXCUSE: Mme BLANCHARD

Mme BERGERON a donné procuration à Mme PIQUET Mme GOURONG a donné procuration à Mme GAINANT

Mme LABRUNIE a été élue secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

### Le Conseil Municipal:

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

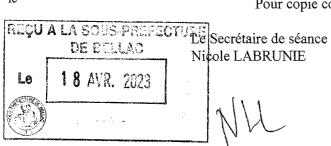
Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes, et ont signé.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Affiché le Pour copie conforme :

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture ou Sous-préfecture le Publié ou Notifié





# Mairie de NANTIAT 87140

DÉLIBÉRATION Budgation

(1) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DU COMITÉ SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF

Nombre de membres en exercice Nombre de membres présents Nombre de suffrages exprimés
---

délibérant sur le comp ..., après s'être fait présenter le budget primi réuni... sous la présidence de Max....LABRUNY Misselle... le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré; administratif de l'exercice 20.2.2., dressé par M PEQQUE 1 (2) C. C. STAGES D. MALMALSA DEL

1" Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIO	NCTIONNEMENT INV	INVESTIS	INVESTISSEMENTS	ENSE	ENSEMBLE
LIBELLÉ	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENTS (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENTS (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENTS (4)
-						

# COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Básultats reportás				ध्य	828	89	23 829 68 709 45709	<b>{57</b>	60				م	Pos 457 29 829	29	23	829
Opérations de l'exercice	7 S35	1837	22	878 1	327	89	701	326	9	4 34	1934	29	123	22 1 878 327 68 701 326 60 1 341 934 29 223 323 82 3 220 261	82 3	220	197
TOTAUX	7535	1835 994	77	1905	157	792	7 410	183	63	134	93(	, 29	734	12 1902 15736 1 MIO 783 69 1 341 934 22 246 7 30 91 3 246 01 13 246 123	91 3	244	180
Bésultats de clôture				3%	51 091 99E	76				(3)	30	69 1			γ	८८१	19y
Restes à réaliser							<b>39</b> S	215	8	12,	8	8	89	395 572 00 120 000 00 895 572 00 120 000 c	8	22	80
TOTAUX CUMULÉS				286	160	7/	83S	532	g	80	301	69	£83°	36 160 14 25 572 00 806 301 63 1895 572 001 172 1661	700	112	h6i
RÉSULTATS DÉFINITIFS				998	760	74	36 60 14 89 270 31	<del>1</del>	31				¥	588 F 8		४४	883

+ilee	
.5	
Š	
o montio	
Ě	
9	֡
,	
á	
5	

COMPTE ANNEXE POUR

<sup>(4)</sup> Les «dépenses» et les «recettes» doivent être inscrites sur les lignes «opérations de l'exercice» et «restes à réaliser».
Les «déficits» et les «excédents» doivent être inscrits sur les lignes «résultats reportés», «résultats de clôture», et «résultats de clôture».

Bésultats reportés											
Ondrations de l'exercice											
ייייי אסוסוסים מם פווסוים שלס			 		 		***************************************		 		***************************************
TOTAUX											***************************************
Bésultats de clôture											
Restes à réaliser									***************************************		
TOTAUX CUMULÉS										 	
RÉSULTATS DÉFINITIFS	-	 ***									

<sup>(1)</sup> nayer les memons moures. (2) Conseil municipal, conseil d'administration ou comité.

<sup>(3)</sup> Maire ou Président.

# Mairie de NANTIAT 87140

4	=		
(		)	
-	_		
ŀ	-	-	
•	1	٢	
	ľ	•	
		Ī	
	ĭ	1	
•	-	ī	
•	•	-	
7	1	_	
ĺ		7	

V Shauffeire Bis (1) DU CONSEIL MUNICIPAL

(1) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DU COMITÉ SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF

Nombre de membres en exercice Nombre de membres présents

Date de convocation :06 aux 1 2023 Nombre de suffrages exprimés ... VOTES: Contre

Séance du 12 Gashall 2023 ... 184 22 heur

délibérant sur le compte

..., après s'être fait présenter le budget primitif

L (2) - CLINS L MALIAN CAPAL TOURISTRAIT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MACLA deministratif de l'exercice 48.2.2. dressé par M P. E. R. R. A. L. Dankel le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré; L (2) CLOSSIC TONALITY CAPELLY

1º Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer alnsi :

	FONCTIO	TIONNEMENT	INVESTIS	INVESTISSEMENTS	ENSEMBLE	MBLE
LIBELLÉ	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENTS (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENTS (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENTS (4)

# COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

2       713       18       61       990       83       690       83       690       84       71
44 594 78 44 594 78 535 3 79 00 535 3 79 00 535 3 79 00
44 594 78 535 3 79 00 535 3 79 00 535 3 79 00
85 68   535 379 m   453 747 20   77 546 12

(1) Rayer les mentions inutiles.

COMPTE ANNEXE POUR ...

- Conseil municipal, conseil d'adminis-tration ou comité.
- (3) Maire ou Président.

TOTAUX .....

- (4) Les «dépenses» et les «recettes» doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice» et « restes à realiser ».
  Les «déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », «résultats de clôture » et « résultats définitifs ».
- Opérations de l'exercice ...... Résultats reportés .....
- Résultats de clôture
  - TOTAUX CUMULÉS Restes à

RESULTATS DÉFINITIFS

Mairie de NANTIAT 87140

# **DÉLIBÉRATION**

(1) DU CONSEIL MUNICIPAL

(1) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DU COMITÉ

SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF

Nombre	Nombre	Nombre	
_	Scment		

de membres en exercice

sscment	Nombre de membres présents
	Nombre de suffrages exprimés
	VOTES: Contre
	Date de convocation :06 color
Seance di /3 all	#8/ - 520 Air

A..... heure

délibérant sur le compte " après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré; L (22. CLINSCA) matanacape

1" Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE
LIBELLÉ	DEPENSES ou DEFICIT (4)	DÉPENSE: DÉFICIT	S ou RECETTES ou (4) EXCEDENTS (4)	DEPENSES ou DÉFICIT (4)	

# COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

							404	632	ফ্র				404	63.	3			
Opérations de l'exercice	γo	404 632 7	2	भुठमू	404 632 P9 372 401 PS 404 632 P9 777 634 58 803 265 S8	33	312	५०१	ક્	भ०भ	632	মূ	77.7	63	t 58	8,	2 80	655
TOTAUX		404 632 A	33	hoy	hoy 632 P3 177 034 S8 Noy 632 P3 1181 667 B3 809 265 S8	£3	777	<b>ે</b>	28	५०४	632	13	1811	99	137	38	2 26	5.5
Résultats de clôture	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	-		,			372	372 Gol 19	139				332	372 Kol 19	13			
Restes à réaliser								-						\				
TOTAUX CUMULÉS							372	ह्य १०४ टस्ट	13					372 401 39	ध			
RÉSULTATS DÉFINITIFS							372	372 401 79	री					372 hoi 13	<b>3</b> 5			

(1) Rayer les mentions inutiles.

COMPTE ANNEXE POUR

- (2) Conseil municipal, conseil d'adminis-tration ou comité.
  - (3) Maire ou Président.
- (4) Les «dépenses» et les «recettes» doivent être inscrites sur les lignes «ropérations de l'exercice» et «restes à réaliser».

			_							_			_	-					
Résultats reportés		***************************************	-		Ţ	-		***************************************	!	ļ			-	-	-	-	-	-	
Opérations de l'exercice	Ī		-	 HUBITEDHI (MERITANA) MITH MITHE MEMILIAN (MEMILIANA) (MEMI			i	***************************************	-				-		 		-	-	
TOTAUX																			
O de contrata de la Calenda de			<u> </u>										-						
Hesuitat de cioture						$\frac{1}{1}$													
TOTAUX CUMULÉS												igspace	lacksquare	1					
RÉSULTATS DÉFINITIFS						$\vdash$					ļ			┡					